

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,  
**Considérant** la nécessité de consolider le contrefort nord-ouest de l'église,  
**Considérant** que les travaux ont été confiés à l'entreprise SOCOBA de BRIVE,  
**Considérant** l'arrêté n° 2024/91 en date du 11 juin 2024,  
**Considérant** que les travaux prendront une semaine supplémentaire,  
**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons place Alègre,  
Du mercredi 12 juin 2024 à 8h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 à 18h00,

ARRÊTE :

Article 1er :

***L'arrêté n° 2024/91 du 11 juin 2024 est prolongé jusqu'au vendredi 12 juillet à 18h00.***

Il est rappelé que l'entreprise SOCOBA est autorisée à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de travaux de consolidation du contrefort nord-ouest de l'église place Alègre.

A cette occasion, un échafaudage d'un mètre de large sera installé, et les portes de l'église seront condamnées. Une zone de stationnement sera réservée à l'entreprise.

Des filets antichute seront installés sur l'échafaudage afin d'éviter toutes projections sur la voie publique.

Article 2 :

Le temps des travaux, l'entrée de l'église se fera par l'entrée sud.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de l'emprise de l'occupation.

Article 4 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'entreprise ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 5 :

A la fin de l'occupation, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt par l'entreprise.

Si la réfection totale de la place n'est pas faite ou non terminée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais de l'entreprise et suivant les tarifs approuvés.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à ALLASSAC, le 21 juin 2024  
Le Maire,  
  
Jean-Louis LASCAUX  


Diffusion :

Entreprise SOCOBA,  
Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,  
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,  
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.